

AP n° 2021-APC-157-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'exploitation d'entrepôts de différents produits
situés au Parc d'Activités de Cernay-lès-Reims (51420)**

et exploités par la SCCV AREFIM CERNAY

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2, ainsi que la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-103-IC du 25 juillet 2019 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 6 mai 2021, présenté par la SCCV AREFIM CERNAY, dont le siège social est situé 15 Boulevard Anatole France – 92100 Boulogne Billancourt, concernant les modifications apportées par rapport au projet initial ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 30 septembre 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que le porter à connaissance présenté par le pétitionnaire fait part de modifications notables mais non substantielles conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas de recueillir l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié nécessite de modifier la liste des installations de l'exploitation de l'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-103-IC du 25 juillet 2019.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1: Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-103-IC du 25 juillet 2019 est remplacé par :

La SCCV AREFIM CERNAY, dont le siège social est situé 15 Boulevard Anatole France – 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 2019-A-103-IC du 25 juillet 2019, à exploiter sur le territoire de la commune de Cernay-lès-Reims, au Parc d'activités Cernay-lès-Reims/Saint-Léonard, les installations détaillées dans l'article 2 suivant.

Article 2: Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-103-IC du 25 juillet 2019 est remplacé par :

Rubrique	Désignation	Volume autorisé*	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage des matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 561 172 m ³ marchandises combustibles : 72 000 palettes soit 36 000 tonnes	A
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	2 950 m ³ 4 500 t (5 000 palettes) dans cellule 2, 3 ou 4	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	500 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières 2 MW	DC

Article 5 : Dispositions réglementaires et légales

Article 5-1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5-3 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadéquation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement

Article 5-4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims, à la Communauté Urbaine du Grand Reims et au Maire de Cernay-les-Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la SCCV AREFIM CERNAY, dont le siège social est situé 15 Boulevard Anatole France – 92100 Boulogne Billancourt.

Le Maire de Cernay-les-Reims est chargé de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, le Maire de Cernay-les-Reims dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **12 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Emile SOUMBO

Rubrique	Désignation	Volume autorisé*	Régime
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	< 100 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	< 15 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	< 500 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	< 50 t	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brals et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	< 50 t	NC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Parmi les 36 000 tonnes sur les 72 000 palettes de capacité totale de matières combustibles susceptibles d'être stockées dans les 4 cellules, il est possible à tout instant de stocker des produits et marchandises relevant des rubriques 1530-1 pour un volume maximal de 122 400 m³, 1532-1 pour un volume maximal de 122 400 m³, 2662-1 pour un volume maximal de 103 680 m³, 2663-1a et 2663-2a pour un volume maximal de 122 400 m³ chacun et 1511-2 pour un volume maximal de 122 400 m³.

L'établissement est également visé par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Désignation	Capacité de l'Installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	9,3 hectares	D

D : Déclaration